

CONVENTION FINANCIERE 2008

ALE : Agence Locale de l'Energie

ENTRE :

L'ASSOCIATION AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE BORDEAUX.

Association de type loi de 1901, déclarée en Préfecture le 24 janvier 2007 et dont le siège social est situé «Les Jardins de Gambetta» - Tour 1 - 74, rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux représentée par sa Présidente, Madame Laure CURVALE, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'association en date du 8 mars 2007,

ci-après désignée "l'Association"

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,

Représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2008/0183 du 22 février 2008, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

ci-après désignée "la Communauté Urbaine de Bordeaux"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements de chaque partie signataire et en particulier de définir le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association au titre de l'année 2008.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget prévisionnel 2008 de l'Association étant estimé à 313 466 €, la Communauté a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 €

ARTICLE 3 – AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté s'acquittera de sa contribution selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 48 000 € suivant la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 12 000 € dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et à la réception des documents suivants :
 - les bilan, compte de résultat et annexes, détaillés, certifiés conformes par un commissaire aux comptes,
 - un compte rendu d'activités détaillé,
 - une note de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel.

La participation de la CUB est conditionnée à l'obtention, d'ici juin 2008, de la subvention européenne.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté, devant les membres de la Commission compétente, le bilan des actions réalisées au cours de l'année ainsi que le bilan financier de l'exercice,
- à faire connaître à la Communauté, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra ses statuts actualisés.
- à transmettre à la Communauté, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents visés à l'article 4.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE SOLDE

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans le délai mentionné à l'article 4.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la seule année 2008. Elle prendra fin dès le règlement du solde.

ARTICLE 9 – RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE :

Il est rappelé que l'association peut être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (conformément à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 10- RESILIATION DE LA CONVENTION :

10-1 –Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée en effet.

10-2 –Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêts général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

ARTICLE 11- CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, en six exemplaires, le :

la Présidente de
l'Agence Locale de l'Energie (ALE)

le Président de
la Communauté Urbaine de Bordeaux (C.U.B)

Laure CURVALE

Vincent FELTESSE

Comparatif budget prévisionnel / budget définitif*

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en €et %)	Commentaires
DEPENSES :				
Charges de personnel	214 178 €			
Communication	13 880 €			
Déplacements	8 000 €			
Equipement	21 657 €			
Location de locaux	16 353 €			
Informatique, matériels	20 557 €			
Formation	6 500 €			
Divers	12 341 €			
TOTAL DES DEPENSES	313466 €			
RECETTES :				
Communauté Urbaine	60 000 €			
Conseil Général de la Gironde	50 000 €			
Conseil Régional d'Aquitaine	50 000 €			
ADEME	45 000 €			
Commission Européenne	66 666 €			
Autres	41 800 €			
TOTAL DES RECETTES	313.466 €			
SOLDE				

* Le comparatif budget prévisionnel/budget définitif doit être annexé à la convention.